



Paris, le 11 juin 2013 n°92 /H030

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 4 juin 2013, la commission Démographie et questions sociales a examiné les demandes d'accès à des sources administratives formulées par les organismes suivants :

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulées par la Mission des études, de l'observation et des Statistiques (MEOS), service statistique du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, (DJEPVA) :

-Données relatives aux conventions d'embauche des contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement vers l'emploi (CUI-CAE) et des emplois d'avenir (EA) sur le champ jeunesse et sports détenues par la Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.....[2](#)

Formulées par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) :

-Données concernant les logements et leur propriétaire détenues par la Caisse nationale des allocations familiales.....[3](#)

La commission émet un **avis favorable** à ces demandes d'accès.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN
1951 modifiée**

**à des données relatives aux conventions d'embauche des contrats unique
d'insertion - contrats d'accompagnement vers l'emploi (CUI-CAE) et des
emplois d'avenir (EA) sur le champ jeunesse et sports détenues par la
Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques
(DARES) du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
professionnelle et du Dialogue social.**

1. Service demandeur

Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, (DJEPVA) : Mission des études, de l'observation et des Statistiques (MEOS), service statistique ministériel jeunesse et sports.

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES). La cession des données par la DARES se fera dans le cadre d'une convention entre la DJEPVA et la DARES.

3. Nature des données demandées

Données relatives aux conventions d'embauche des contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement vers l'emploi (CUI-CAE) et des emplois d'avenir (EA) sur le champ jeunesse et sports (données reçues par la DARES de l'agence de services et de paiement – ASP -). Les fichiers communiqués décriront les caractéristiques des bénéficiaires des contrats aidés conclus sur le champ jeunesse et sports à partir du début des dispositifs.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif est d'assurer un suivi des emplois aidés (CUI-CAE) sur le champ ministériel jeunesse et sports depuis leur mise en place, de suivre la montée en charge des nouveaux contrats (emplois d'avenir) mis en place à la fin de l'année 2012 et de connaître plus précisément les publics qui bénéficient de ces dispositifs d'aide à l'emploi.

Les travaux seront menés en lien avec la sous-direction Emploi-Formation de la direction des Sports.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Analyse de la population bénéficiaire (caractéristiques démographiques, situation antérieure, formation).

Analyse des profils des employeurs (code APE, statut de l'employeur, effectifs salariés).

Analyse des caractéristiques des employeurs qui adhèrent le plus (ou le moins) aux dispositifs d'aide à l'emploi.

Analyse des contrats selon les caractéristiques des employeurs et des bénéficiaires.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les travaux se situent dans la continuité des travaux menés par la MEOS sur l'emploi aidé dans le champ ministériel jeunesse et sports : emplois-jeunes, CAE-CAV.

7. Périodicité de la transmission

La transmission sera trimestrielle. Les données sont communiquées au plus tôt à la fin du 2ème mois suivant le trimestre concerné. Certaines données (codages ZUS et ZRR) nécessitant un retraitement supplémentaire seront livrées par la DARES avec une année de décalage.

8. Diffusion des résultats

Notes internes à destination du cabinet de la ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, de la direction des Sports et de la DJEPVA. Publication « grand public » dans la collection Stat-Info.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN
1951 modifiée
à des données concernant les logements et leur propriétaire détenues par
la Caisse nationale des allocations familiales.**

1. Service demandeur

Le Service de l'observation et des statistiques (SOeS)

2. Organisme détenteur des données demandées

Caisse nationale des allocations familiales

3. Nature des données demandées

Il s'agit de données concernant la description du logement ainsi que des éléments d'information concernant son propriétaire soit :

- adresse du logement ;
- loyer hors charges ;
- surface ;
- date d'entrée dans les lieux ;
- identifiant bailleur ;
- nom du propriétaire ;
- adresse du propriétaire.

L'obtention de ces données se fait à partir d'extractions dans différentes bases individuelles Caf.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Dans le cadre de la mise en œuvre des observatoires locaux des loyers, le SOeS souhaite tester l'utilisation des données détails de trois CAF (Bordeaux, Toulouse et Lille) pour mesurer les loyers en complément des enquêtes directes auprès des ménages et des enquêtes auprès des professionnels (administrateurs de biens, agences immobilières). En effet, dans certaines zones, notamment celles dont le marché du logement est peu tendus, les données issues des CAF fournissent une information de qualité sur les disparités géographiques fines des loyers au sein de la zone étudiée et même sur le niveau absolu des loyers pratiqués dans la zone.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Si l'expérience se révèle concluante, la base de données des allocataires sera un outil précieux pour les observatoires locaux des loyers. Cela permettra de limiter le recours aux enquêtes auprès des ménages. Les travaux seront menés au niveau central par le Centre technique d'études de l'équipement (Cete) Nord-Picardie qui travaille pour le compte du SOeS, les données ne sont pas transmises aux observatoires locaux.

L'obtention de données individuelles devrait permettre de croiser les bases des CAF avec d'autres sources d'information détenues également par le Cete et d'étudier la possibilité de décomposer le montant du loyer en différents éléments ; la faisabilité d'une modélisation des loyers grâce à des outils d'économétrie pourra être ainsi étudiée.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Aucune autre source administrative ne fournit une information sur les loyers. Seuls certains outils mis en place par les professionnels de l'immobilier sont aujourd'hui disponibles, dont la fiabilité n'est cependant pas démontrée. Aucune autre source de données que celle des CAF ne permet d'atteindre un taux de couverture aussi élevé, de l'ordre de 40 % du parc locatif privé de logements à une échelle régionale.

7. Périodicité de la transmission

Une seule transmission est pour l'instant envisagée. Si le test envisagé est positif, une demande de données couvrant l'ensemble du territoire sera faite. Des demandes similaires pourraient être envisagées à l'avenir à intervalles réguliers.

8. Diffusion des résultats

Les données issues des bases d'allocataires ne seront pas diffusées en tant que telles. Dans le cadre de la présente démarche d'expérimentation, les résultats issus directement de l'exploitation de ces données ne le seront pas non plus. En revanche, des analyses agrégées ou des données issues de modélisation de loyers pourront à terme être transmises aux observatoires locaux des loyers. Les données sur les loyers produites par les observatoires locaux seront publiques.